



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d'avril 2014

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE du 1^{er} avril 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier Page 784

A R R E T E DE RENOUVELLEMENT - certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 7 avril 2014 Page 784

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la circulation*

ARRETE en date du 27 mars 2014 portant agrément de Monsieur Roland Féry, gérant du Garage Féry, en qualité de gardien de fourrière automobile Page 785

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 18 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon Page 786

Arrêté du 18 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays du Vermandois Page 787

Arrêté du 8 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne Page 788

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté préfectoral en date du 8 avril 2014 portant fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2013 Page 794

Arrêté en date du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de SOISSONS Page 794

Arrêté en date du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU THIERRY Page 800

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles-et-Caumont pour la période 2013-2017 Page 806

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prise le 14 avril 2014 par Mme Mylène MARCHAL, responsable du SIP- SIE d'HIRSON par intérim Page 807

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté portant modification de l'arrêté 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN. Page 810

Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation

Arrêté DH n° 2014-37 du 28 mars 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré Page 812

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)*Secrétariat de direction*

Décision en date du 9 avril 2014 portant délégations de signature Page 813

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Fresnoy-le-Grand, Brancourt-le-Grand, Montbréhain - Raccordement électrique interne du parc éolien de Fresnoy-Brancourt - Parc éolien de Fresnoy-Brancourt SAS - Approbation du projet d'exécution n°A24-02-012 du 3 avril 2014 Page 819

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de La Ville aux Bois les Dizy, Chaourse, Lislet, Montcornet - Création d'un départ HTA du poste de Lislet au parc éolien de La Ville au Bois des Dizy - ERDF (DC22/000671) - Approbation du projet d'exécution n° A03-02-033 du 4 avril 2014 Page 821

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Services à la Personne*

Arrêté du 01 avril 2014 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 447539818 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ESQUINA José à FLAVY LE MARTEL. Page 823

Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509797841 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL JF Services à FLEURY	Page 824
Récépissé du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/444026215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de FERE EN TARDENOIS,	Page 825
Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne, accordé par équivalence numéro : SAP/444026215 à l'association ADMR de FERE en TARDENOIS	Page 826
Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511640393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BRANQUART Sébastien « Seb services » à LANDOUZY LA VILLE,	Page 827
Arrêté du 3 avril 2014 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/2181011/F/002/S/028 à l'EIRL Stat à SEBONCOURT	Page 828
Récépissé du 3 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801309048 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HALLIER Laurent « L - MULTISERVICE » à BUIRONFOSSE	Page 829
Récépissé du 7 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511092488 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COMPAGNON Hervé « Le compagnon vert » à SAINT AUBIN,	Page 830
Arrêté du 20 août 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751972332 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FALAIZE Ghislaine – Multi - Services à VILLENEUVE SUR FERE	Page 831
Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 534592399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AMBROSATO Emilie « Emilie, pour vous servir ! » à GRAND ROZOY	Page 832
Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 751329160 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOCQUET Jean-Michel « Aides à la personne » à TERGNIER ;	Page 832
Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 751189291 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BREFORT Ingrid à EPAGNY	Page 833
Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 538442112 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELAVENNAT Valérie à GOUY	Page 833
Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 790697304 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DESSON Sandrine « Dom'bien & être » à SAINT QUENTIN,	Page 834

Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 752377101 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DHONT David « Dhont.services » à TERGNIER Page 834

Arrêté du 7 avril 2014 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/030610/F/002/S/009 à l'entreprise FLE Jean-Marc « JMF Services » de VEZAPONIN Page 835

Récépissé du 10 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510368905 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FOSSIER François « Sos ordi 02 » à AULNOIS SOUS LAON Page 835

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

DÉCISION N° 2014/0778 en date du 1^{er} Avril 2014 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE à Mme Sylvie DESAUNOIS, Directrice des Systèmes d'Information et d'Organisation Page 836

DÉCISION N° 2014/0805 en date du 1^{er} avril 2014 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (POUR LA DECLARATION ET LA SIGNATURE DES ACTES D'ETAT CIVIL) Page 837

DÉCISION N° 2014/0777 en date du 1^{er} avril 2014 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE à Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, Directrice Adjointe chargée de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique Page 838

DÉCISION N° 2014/0776 en date du 1^{er} avril 2014 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE à Mme CREUZET Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la Clientèle Page 839

DÉCISION N° 2014/0775 en date du 1^{er} avril 2014 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE Page 841

DÉCISION N° 2014/0779 en date du 1^{er} avril 2014 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE aux cadres supérieurs de santé, cadres de santé, aux agents chargés de la gestion administrative des patients et des résidents, AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE Page 842

DÉCISION N° 2014/0792 du 1^{er} avril 2014 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (CERTIFICATION DU SERVICE FAIT) Page 843

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Avis du 27 mars 2014 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifié (AEQ) Page 845

Avis du 27 mars 2014 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ) Page 846

Avis du 27 mars 2014 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs 2^{ème} classe Page 847

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE – CHATEAU-THIERRY

Direction des Ressources Humaines

AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE Page 847

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES Page 848

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIES Page 848

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIES Page 849

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE du 1^{er} avril 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L' agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : LABRUYERE

Prénom : Nicolas

Date et lieu de naissance : 30 septembre 1991 à Quessy

Adresse ou domiciliation : 10 rue de la Paix –Appartement 7 –02300 Chauny

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

A R R E T E DE RENOUELEMENT

certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 7 avril 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : POTART

Prénom : Dominique

Date et lieu de naissance : 3 février 1953 à Autremencourt

Adresse : 8 bis Petite Rue 02250 Autremencourt

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2012/0022 du 12 avril 2012 délivré à M.Potart est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 7 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

ARRETE en date du 27 mars 2014 portant agrément de Monsieur Roland Féry, gérant du Garage Féry, en qualité de gardien de fourrière automobile

Article 1: L'agrément de Monsieur Roland Féry, gérant du Garage Féry, en qualité de gardien de fourrière automobile est créé sous le numéro F14-001 ;

Article 2: Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile sise 138 rue du Général Leclerc à Villers-cotterêts

Article 3: Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément, et par la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996

Article 5: L'exploitant devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet, dans un délai d'un mois, de tout changement important, notamment la cessation d'activité de son exploitation

Article 6: En cas de manquement ou d'infraction à la législation en vigueur, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension, radiation) indépendamment des sanctions pénales éventuelles

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de SOISSONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M Roland Féry, gérant du Garage Féry et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Directeur départemental de la sécurité publique, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur départemental des territoires, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et au Maire de VILLERS COTTERETS, un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture

Fait à LAON, le 27 mars 2014

Pour le Préfet,
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 18 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Les statuts du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon sont rédigés comme suit :

I Nature et objet du Syndicat

Article 1 : Dénomination et composition

Il est formé entre les membres :

- Communauté d'agglomération du Pays de Laon :
- Communauté de communes du Chemin des Dames
- Communauté de communes des Vallons d'Anizy
- Communauté de communes de la Champagne Picarde
- Communauté de communes Villes d'Oyse,

un syndicat mixte dénommé Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Laonnois, au nom d'usage SIRTOM du Laonnois, ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

A ce titre, il mène notamment des actions de prévention des déchets et de communication.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé sur son site de LAON 02000, faubourg de Leully.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire de ses membres.

Toutefois, le Syndicat pourra effectuer des prestations relevant de ses compétences pour le compte de membres et non membres du Syndicat.

Article 5 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

II Administration du Syndicat

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est constitué de représentants des membres du Syndicat. Chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale dispose d'un siège par tranche de trois mille habitants, avec arrondi supérieur à la tranche entamée. S'ajoutent, au nombre de représentants calculé au prorata de la population, six sièges pour chaque membre.

La population prise en compte s'entend totale source Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, consultable sur son site internet connue au renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au Syndicat suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Chaque membre adhérent désigne, en même temps et dans les mêmes conditions, ses délégués titulaires et suppléants. Un délégué suppléant siège uniquement en l'absence d'un délégué titulaire.

III Dispositions financières

Article 7 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des membres,
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés, de la vente de matériaux,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- les participations et soutiens des administrations, établissements publics, associations et particuliers,
- le produit des emprunts,
- les redevances,
- toutes autres ressources liées à son activité.

Article 8 : Contribution financière des membres

La contribution due est calculée de manière uniforme pour l'ensemble des membres, en proportion du nombre d'habitants.

La population respective de chaque membre prise en considération résulte des chiffres de la population totale, établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, consultable sur son site internet, en vigueur au 1^{er} janvier de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 mars 2014

Le Préfet
Hervé Bouchaert

Arrêté du 18 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays du Vermandois

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dans l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays du Vermandois, dans le paragraphe « 2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire », l'alinéa « - zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : toute ZAC de plus de 50 ha. » est remplacé par l'alinéa « - zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : toute ZAC de plus de 20 ha. »
Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes du Pays du Vermandois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 18 mars 2014

Le Préfet
Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 8 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE

A R R E T E:

Article 1er: Les statuts du syndicat départemental de traitement et de déchets ménagers de l'Aisne sont rédigés comme suit:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres ci-après désignés un Syndicat mixte dénommé Syndicat Départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, nom d'usage « Valor'Aisne », ci-après « le Syndicat » :

- Département de l'Aisne
- Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon
- Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château et ses environs
- SIRTOM de la région de Laon
- Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon
- Communauté de Communes du Pays de Serre
- Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois
- Communauté de Communes de la région de Château-Thierry
- Communauté de Communes de la région de Guise
- Communauté d'Agglomération du Soissonnais
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Communauté de Communes du Tardenois
- Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
- Communauté de Communes du Val de l'Ailette
- Communauté de Communes du Val de l'Aisne
- Communauté de Communes du Val de l'Oise
- Communauté de Communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz
- Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières
- Communauté de Communes de Chauny Tergnier
- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de Communes du canton de Condé en Brie

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'Aisne conformément à la définition donnée par l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les compétences suivantes pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- centres de valorisation matière (centre de tri) ;
- centres de valorisation organique ;
- centres de valorisation énergétique ;
- centres d'enfouissement ou installations de stockage des déchets non dangereux ;
- quais de transfert ;
- transport depuis les quais de transfert, centres de tri et de valorisation organique jusqu'aux installations de valorisation matière, énergétique et d'enfouissement ou de stockage;
- acquisition et aménagement foncier qui y sont liés.

La collecte des déchets ménagers et assimilés demeure de la compétence des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités membres et non membres du syndicat.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Article 3 : Admission des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au Syndicat n'est effective qu'après accord du comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

Article 4 : Retrait

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après délibérations concordantes du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Leur accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées

délibérantes des membres du syndicat dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération par le comité syndical du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé ZAC du Griffon rue Gilles de Gennes 02000 Barenton Bugny

Article 6 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Composition du comité syndical

Le nombre de délégués titulaires détenus au sein du comité syndical par chacun des membres est calculé avec la règle suivante : 1 délégué titulaire par tranche de 10 000 habitants entamée (population totale – source INSEE - au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du Comité Syndical) pour les EPCI de collecte et 7 délégués titulaires pour le Département. En tout état de cause, le nombre de sièges détenus par chacun des membres au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges.

Toute modification du nombre des représentants d'une collectivité adhérente au sein du comité syndical ne pourra être effectuée que lors du renouvellement des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale adhérent au Syndicat suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Chaque collectivité adhérente désigne, en même temps et dans les mêmes conditions, les délégués titulaires et les délégués suppléants. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer tout titulaire de sa collectivité.

Article 8 : Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de leur collectivité adhérente. La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées. Ils restent cependant en fonction pour la gestion des affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**Article 9 : Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur que de **1** pouvoir.

Le comité syndical administre le Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

La majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes les délibérations, à l'exception de celles relatives aux modifications des statuts qui sont prises dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts, ainsi que des décisions relatives au retrait des membres pour lesquelles les conditions de majorité sont fixées dans l'article 4 des présents statuts.

Article 10 : Composition du bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s) (dans la limite des 30% du nombre de représentants au comité syndical)
- un secrétaire
- un ou plusieurs membres

Article 11 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins chaque trimestre sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

-

Article 13 : Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- il représente le Syndicat en justice.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**Article 15 : Budget du Syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 16 : Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 17 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- 1) la contribution des membres ;
- 2) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 4) les subventions et dotations ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) les participations des administrations, établissements public, association et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7) le produit des emprunts ;
- 8) les redevances ;
- 9) toutes autres ressources liées à son activité.

Article 18 : Contribution financière des membres

La contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat est décomposée et déterminée comme suit :

- Pour les EPCI et les communes adhérentes

Principe général

La contribution aux dépenses du Syndicat, pour les EPCI et les communes adhérentes, ci-après dénommée « contribution », se compose :

- d'une part à l'habitant, intégrant le coût administratif (comprenant les investissements), les dépenses de tri, de compostage et de transfert, rapportée au nombre total d'habitants du Syndicat, puis affectée à chaque adhérent au prorata de sa population respectives ;

- d'une part à la tonne, rapportée au tonnage total de déchets résiduels du Syndicat, puis affectée à chaque adhérent au prorata de ses tonnages de l'année N-1.

La population respective de chaque EPCI ou communes adhérentes prise en considération résulte des chiffres de la population avec double compte, établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (et consultable sur leur site internet), en vigueur au 1^{er} janvier de chaque exercice budgétaire.

Cette facturation est établie mensuellement.

Calcul des contributions

Chaque année le budget est établi par poste de traitement, selon le principe ci dessus, et dont le détail est le suivant :

- Pour la part à l'habitant :
 - **une contribution administrative générale** : cette contribution intègre les coûts de fonctionnement du siège administratif, ainsi que les investissements des opérations de traitement (amortissement annuel et remboursement du capital de la dette). Ce montant total est rapporté au nombre global d'habitants du Syndicat. Le montant par habitant ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI ou commune adhérente au prorata de sa population respective ;
 - **une contribution de tri des recyclables issus de la collecte sélective** : cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global du tri (traitement par marchés publics et sur les sites gérés par le Syndicat). Ce montant total est rapporté au nombre global d'habitants du Syndicat. Le montant par habitant ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI ou communes adhérentes au prorata de leur population respective ;
 - **une contribution de traitement de déchets organiques (déchets végétaux et biodéchets) issus de la collecte sélective ou nécessaires à la gestion des équipements mis à disposition lors de l'adhésion au Syndicat** : cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global du traitement des déchets organiques (traitement par marchés publics et sur les sites gérés par le Syndicat). Ce montant total est rapporté au nombre global d'habitants du Syndicat. Le montant par habitant ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI ou communes adhérentes au prorata de leur population respective ;
 - **une contribution de transfert** : cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global du transfert (traitement par marchés publics et sur les sites gérés par le Syndicat). Ce montant total est rapporté au nombre global d'habitants du Syndicat. Le montant par habitant ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI ou communes adhérentes au prorata de leur population respective ;
- Pour la part à la tonne:
 - **une contribution d'élimination des déchets résiduels** : cette contribution est déterminée pour chaque exercice budgétaire, par la prévision du coût global d'élimination (traitement par marchés publics et sur les sites gérés par le Syndicat intégrant le montant devant être acquitté au titre de la taxe générale sur les activités polluantes). Ce montant total est rapporté au tonnage global enfoui ou éliminé par le Syndicat pour le compte chaque adhérents au cours de l'année N-1. Le montant par tonne ainsi obtenu est affecté à chaque EPCI ou communes adhérentes au prorata de ses tonnages respectifs d'ordures ménagères résiduelles, des encombrants collectés, des refus de tri et de compostage, enfouis ou éliminés au titre de l'année N-1 apportés soit sur les quais de transfert, soit directement sur les installations de traitement.

➤ Pour le Conseil Général de l'Aisne

Le Département participe aux nouveaux investissements du syndicat tels que définis dans le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux relatifs à l'extension ou à la création de centres de tri, des centres de valorisation organiques et des centres de transfert ainsi que de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique et enfin aux investissements relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de centres de stockage de déchets. Sa contribution intervient dans la limite de 80% de ces nouveaux investissements (subventions déduites).

Le Département n'apporte aucune contribution aux frais de fonctionnement de la structure départementale.

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications des statuts portant sur les contributions et la représentation des membres du Syndicat, seront décidées par délibérations concordantes du comité syndical statuant à la majorité des délégués présents et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Leur accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat. Leur délibération est réputée favorable si elle n'a pas été rendue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération par le comité syndical du Syndicat.

Les autres modifications seront décidées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 20: Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut être dissous par arrêté préfectoral dans les cas suivants :

- d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat ;
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, le président du conseil général de l'Aisne, les présidents des communautés de communes adhérentes, le président du SIRTOM de la région de Laon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 avril 2014

Le Préfet
Hervé BOUCHAERT

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté préfectoral en date du 8 avril 2014 portant fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2013

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' éducation et notamment les articles L212-6, L921-2 et R212-9,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2334-28 à L2334-31,

VU l' arrêté préfectoral du 29 mars 2013 fixant pour l' année civile 2012 le montant de l' indemnité représentative de logement des instituteurs,

VU l' avis du Conseil départemental de l' éducation nationale rendu en sa séance du 11 février 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le taux de base de l' indemnité représentative de logement des instituteurs prévue à l' article R212-9 du code de l' éducation est fixé à 2 228,00 € pour l' année 2013.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l' éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Aisne.

Fait à LAON, le 8 avril 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 10 avril 2014 donnant délégation de signature
à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de SOISSONS

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 28 février 2014 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-préfet de SOISSONS exercées par M. Frédéric BRASSAC,

VU le décret du Président de la République en date du 28 février 2014 nommant M. Laurent OLIVIER sous-préfet de SOISSONS,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de SOISSONS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée, pour son arrondissement, à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

8. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
9. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
10. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
11. les récépissés de rassemblements sportifs,
12. les certificats de non gage, les déclarations d'achat de véhicules et les certificats internationaux,
13. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
14. la signature des convocations aux commissions médicales primaires et la notification de l'avis médical dans le cadre de la procédure contradictoire,
15. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bière des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
16. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
17. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
18. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
19. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
20. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
21. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
22. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports.

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de communes, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
11. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
12. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
13. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
14. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
15. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
16. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
17. les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique, y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Soissons » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SOISSONS,
- 10^{bis} les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,
12. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la sous-préfecture de SOISSONS ou les chèques impayés.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent OLIVIER, délégation de ses fonctions est donnée à Mme Virginie LASSERRE, sous-préfète de l'arrondissement de CHATEAU- THIERRY.

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent OLIVIER et de Mme Virginie LASSERRE, délégation des fonctions de sous-préfet de SOISSONS est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 - En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent OLIVIER, de Mme Virginie LASSERRE et de M. Bachir BAKHTI, délégation des fonctions de sous-préfet de SOISSONS est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Laurent OLIVIER lorsqu’il assure la permanence à l’effet de signer :

- les décisions d’immobilisation et de mise en fourrière d’un véhicule dont le conducteur s’est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d’urgence et d’atteinte à l’ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d’éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d’éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d’éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d’hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1, L 3213.2, L 3213.4, L.3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d’opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d’enfants mineurs français ou étrangers,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d’eau.

Article 6 - Délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, attachée d’administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l’article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

a) en matière de police générale : 1, 2, 3, 8, 15, 17 et 18.

b) en matière d’administration locale : 1 à 14, 15 et 16 (à l’exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d’équipement et de la dotation d’équipement des territoires ruraux), 17 et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu’aux conseillers généraux.

c) en matière d’administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10bis et 11 à 13.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence PRUS, délégation de signature est consentie à Mme Nathalie RACZINSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

a) en matière de police générale : 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 15, 17 et 18.

b) en matière d'administration locale : 1 à 14, 15 et 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 17 et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

c) en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10bis et 11 à 13.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PRUS et de Mme RACZINSKI, la délégation visée à l'article 7 sera exercée par Mme Maryline FERNANDEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 9 - Délégation de signature est consentie à M. Jean-Philippe POUILHE, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle réglementation générale, à Mme Myriam BOLOT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, agent au pôle réglementation générale et à Mme Emmanuelle FAUVETTE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, agent au pôle réglementation générale, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

A- en matière de police générale : au paragraphe 13.

Article 10- L'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de SOISSONS, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 14 avril 2014.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 avril 2014

Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 10 avril 2014 donnant délégation de signature
à Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU THIERRY

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 28 février 2014 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-préfet de SOISSONS exercées par M. Frédéric BRASSAC,

VU le décret du Président de la République en date du 28 février 2014 nommant M. Laurent OLIVIER sous-préfet de SOISSONS,

VU l'arrêté préfectoral du du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU-THIERRY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée, pour son arrondissement, à Mme Virginie LASSERRE, sous-préfète de CHATEAU THIERRY, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,

8. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
9. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
10. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol, lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
11. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
12. les récépissés de rassemblement sportifs,
13. les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
14. les permis de conduire internationaux et les attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étrangers,
15. les attestations de validité des permis de conduire,
16. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
17. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
18. les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de point,
19. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
20. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
21. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
22. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
23. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
24. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
25. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

26. les validations des cartes nationales d'identité.

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
12. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
13. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
14. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,

15. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
16. les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
17. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques, lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,
- 10^{bis} les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LASSERRE, délégation de ses fonctions est donnée à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Virginie LASSERRE et de M. Laurent OLIVIER, délégation des fonctions de sous-préfet de CHATEAU-THIERRY est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 - En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Virginie LASSERRE, de M. Laurent OLIVIER et de M. Bachir BAKHTI, délégation des fonctions de sous-préfet de CHATEAU-THIERRY est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LASSERRE, lorsqu’elle assure la permanence, à l’effet de signer :

- les décisions d’immobilisation et de mise en fourrière d’un véhicule dont le conducteur s’est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d’urgence et d’atteinte à l’ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d’éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d’éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d’éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d’hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d’opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d’enfants mineurs français ou étrangers,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d’eau.

Article 6 - Délégation de signature est consentie à Mme Véronique COURBRANT, attachée d’administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY, et en son absence, à M. Pierre GRANGE, secrétaire administratif de classe normale, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l’article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

a) en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 19, 21, 22,

b) en matière d’administration locale : 1 à 13,

14 et 15 à l’exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d’équipement et de la dotation d’équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances courantes adressées aux administrations centrales,

c) en matière d’administration générale : aux points 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10 bis et 11.

Article 7 - Délégation de signature est consentie à Mme Michèle COLIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, chef du pôle accueil, titres et réglementation et à Mme Sylvie BERTHELIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, agent suppléant pour les droits à conduire au pôle accueil, titres et réglementation, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

a) en matière de police générale : au paragraphe 16.

Article 8- L'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE, sous-préfète de Château-Thierry est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 14 avril 2014.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la sous-préfète de l'arrondissement de Château Thierry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 avril 2014

Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles-et-Caumont pour la période 2013-2017

ARTICLE 1 :

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles-et-Caumont couvrant la période 2013-2017 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Sept objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- objectif I : garantir sur le très long terme l'existence de la tourbière ;
- objectif II : préserver et restaurer la grande diversité des habitats aquatiques et herbacés patrimoniaux au sein des habitats tourbeux ;
- objectif III : favoriser la présence d'autres habitats favorables à la biodiversité faunistique et floristique ;
- objectif IV : améliorer l'état des connaissances sur les habitats et les espèces ;
- objectif V : utiliser la gestion du patrimoine naturel comme support vivant d'éducation à l'environnement ;
- objectif VI : faire connaître et reconnaître la réserve naturelle ;
- objectif VII : garantir une organisation optimale de la gestion et des suivis dans la réserve naturelle.

Ces objectifs se décomposent en 22 objectifs opérationnels eux-mêmes déclinés en 44 opérations élémentaires. La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation par le gestionnaire en fin de période.

ARTICLE 3 :

Le plan de gestion 2013-2017 est tenu à disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans la commune de Vesles-et-Caumont concernée par le périmètre de la réserve naturelle.

ARTICLE 4 :

L'association « La Roselière », gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée de la mise en œuvre du plan de gestion en lien avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 mars 2014

Le Préfet

Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prise le 14 avril 2014 par Mme Mylène MARCHAL, responsable du SIP- SIE d'HIRSON par intérim

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CALLIN Samuel, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de HIRSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE CONCEICAO Isabelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
SYMZAK Jean-Marie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
PERIEL Nicolas	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
PLISSON Élisabeth	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARET Évelyne	contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
PERTIN Rodolphe	agent	2 000 €	6 mois	3 000 €
WATREMEZ Grégory	agent	2 000 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COLLET Jean-Luc	contrôleur	10 000 €	5 000 €
HANON Ghislain	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CKOPEC Aurélie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
WATREMEZ Grégory	agent	2 000 €	2 000 €
CHOQUET Chantal	agent	2 000 €	2 000 €
LIEVIN Jean-Paul	agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne

A Hirson, le 14 avril 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON par intérim,
L'inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mylène MARCHAL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques

Arrêté portant modification de l'arrêté 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1:

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » agréée sous le numéro 02-2011-02 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 508 7 dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice : 14 actions – 42 902 voix
- Mme Monique AVOT : 1 action – 3 064 voix
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS : 1 action – 3 064 voix
- M. Thierry CHANCE : 1 action – 3 064 voix
- M. Olivier DEBEAUMONT : 1 action – 3 064 voix
- Mme Patricia DEMONCHY : 1 action – 3 064 voix
- Mme Katia FERRANDO QUILES : 1 action – 3 064 voix
- M. Jean-Louis FERRARI : 1 action – 3 064 voix
- M. Gérard FRANCOIS : 1 action – 3 064 voix
- M. Samuel MASTRILLI : 1 action – 3 064 voix
- M. Xavier MERLEN : 2 actions – 6 134 voix
- M. Stéphane MOLODOWEC : 1 action – 3 064 voix
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI : 1 action – 3 064 voix
- M. Jean-Marie SUEUR : 1 action – 3 064 voix
Associé professionnel extérieur : 85 787 actions – 42 899 voix
- SELAS « OXABIO » : 85 787 actions – 42 899 voix
Total : 85 801 actions – 85 801 voix

Article 2:

L'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi modifié :

La SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » implanté sur les sites suivants ouverts au public :

- 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 509 5
- 1, boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 511 1
- 42 rue Alfred Chollet – 02120 GUISE – FINESS ET 02 001 512 9
- 19, rue de la liberté – 02140 VERVINS – FINESS ET 02 001 513 7
- 110, boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER – FINESS ET 02 001 542 6
- 29, rue du Collège – 02200 SOISSONS – FINESS ET 02 001 565 7
- 80, boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY – FINESS ET 02 001 571 5

- 29, rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS – FINESS ET 02 001 577 2
- 69, rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 578 0
- 9, avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 584 8
- 113, boulevard Brossolette – 02000 LAON – FINESS ET 02 001 523 6
- 28, avenue Charles de Gaulle – 02000 LAON – FINESS ET 02 001 524 4
- 26, place de l'hôtel de ville – 02340 MONTCORNET – FINESS ET 02 001 525 1

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette à LAON (02000) est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE et notifié à :

- M. Xavier MERLEN, Président de la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- M. Philippe DAUCHY, Président de la SELAS « OXABIO » ;
- Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- M. Thierry CHANCE ;
- M. Olivier DEBEAUMONT ;
- Mme Patricia DEMONCHY ;
- Mme Katia FERRANDO QUILES ;
- M. Jean-Louis FERRARI ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
- M. Samuel MASTRILLI ;
- M. Stéphane MOLODOWEC ;
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ;
- M. Jean-Marie SUEUR.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l' AISNE, sis 2 Rue Paul Doumer 02000 Laon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 11 mars 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation

Arrêté DH n° 2014-37 du 28 mars 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er - Le conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré, 02320 Prémontré, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Claude VENANT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
Monsieur Patrick DAY et Monsieur Daniel COUNOT en qualité de représentants du Conseil Général,
Monsieur Claude PICOT et Monsieur Jean-Louis BOURLET en qualité de représentant en qualité de représentant de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy

en qualité de représentants du personnel

Madame Catherine SAUVAGE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Monsieur le Docteur Philippe GASNIER et Monsieur le Docteur Foumy N'DIAYE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
Madame Véronique DARDENNE et M. Alain BAUDUIN en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

en qualité de personnalités qualifiées

Madame Nadine FOURNET et Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Monsieur Maurice COUTANT, représentant l'Association La Croix d'Or et Monsieur Alain WEHR, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
Madame Marinette DRET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

Article 2 - Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Amiens, le 28 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur déléguée,
Signé : Thierry VEJUX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AISNE (Prémontré)

Secrétariat de direction

Décision en date du 9 avril 2014 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, en date du 15 novembre 2002, nommant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL, directeur de l'e.p.s.m.d.a,

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL installée dans ses fonctions avec effet au 16 décembre 2002,

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine LAMBALLAIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Madame Dominique CAGNIANT**, **Madame Isabelle PLANEIX**, Directeurs Adjoints.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LAMBALLAIS, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Monsieur Sébastien KLEINCLAUS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale reçoivent délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle PLANEIX**, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour souscrire des placements de trésorerie auprès de l'Etat,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,

- au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
- aux autorisations d'absences,
- aux ordres de mission,
- aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, cette délégation est exercée par **Madame Isabelle DUBOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.

Services Techniques :

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310 Bois de menuiserie
 H. 602.6311 Couverture
 H. 602.6312 Electricité
 H. 602.6313 Ferblanterie
 H. 602.6314 Forge
 H. 602.6315 Maçonnerie
 H. 602.6316 Peinture
 H. 602.6317 Menuiserie
 H. 602.6318 Articles communs aux ateliers
 H. 606.230 Petit Outillage
 H. 615.223 Entretien des bâtiments

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23 Travaux de bâtiments cours

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Madame Christine BERGE**, Attaché d'Administration à la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BERGE, cette délégation est exercée :

- pour les Services Economiques et Logistiques par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**,
- pour les Services Techniques par **Monsieur Xavier LOITRON**,

Adjoints des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle PLANEIX**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directeur Adjoint, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours

- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Monsieur Jean-Louis DUROS**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Dominique CAGNIANT**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :

↔ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 ↔ de modification de prise en charge
 ↔ de réadmission en hospitalisation complète
 ↔ de fin de mesure

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CAGNIANT, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 15 :

Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Dominique CAGNIANT**, Directeur Adjoint, pour les actes de gestion courante de la Direction des Affaires Générales et Juridiques et pour ceux de la Direction de la Coordination des Projets.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

- H. 602.110 Médicaments
- H. 602.160 Fluides et gaz médicaux
- H. 602.170 Produits de base
- H. 602.181 Autres Produits pharmaceutiques
- H. 602.210 Ligatures - Sondes
- H. 602.221 Petit matériel à usage multiple
- H. 602.222 Petit matériel à usage unique
- H. 602.230 Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile
- H. 602.270 Pansements
- H. 602.287 Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Madame Sandrine GRENET et Madame Frédérique BENGELOUN**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MARTIN**, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MARTIN, cette délégation est exercée par Madame Isabelle SIMON, Cadre Supérieur de Santé à l'IFSI/IFAS.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs

Article 23 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Dominique MALVAUX**, assistant socio-éducatif et par **Monsieur Eric LEGRAS**, éducateur sportif.

Article 24 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 25 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 9 avril 2014

Le Directeur,
C. LAMBALLAIS

CI.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Fresnoy-le-Grand, Brancourt-le-Grand, Montbréhain
Raccordement électrique interne du parc éolien de Fresnoy-Brancourt
Parc éolien de Fresnoy-Brancourt SAS
Approbation du projet d'exécution n°A24-02-012 du 3 avril 2014

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 de subdélégation de signature

Vu le dossier de demande en date du 28 février 2014 présenté par la société "Parc éolien de Fresnoy-Brancourt SAS", 9, avenue de Paris – 94305 Vincennes cedex et concernant, sur le territoire des communes de Fresnoy-le-Grand, Brancourt-le-Grand et de Montbréhain, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien de Fresnoy-Brancourt,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 28 février 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par le maire de Fresnoy le Grand et le maire de Montbréhain,

Vu la lettre du 20 mars 2014 par laquelle GRTgaz indique ne pas exploiter d'ouvrage de transport de gaz à proximité de la zone de travaux projetés et rappelle les dispositions réglementaires applicables en matière de déclaration de travaux,

Considérant que les avis :

- du maire de Brancourt le Grand,
- du président de la communauté de communes du Vermandois,
- du président de l'USEDA,
- de France Télécom Orange,
- de ERDF-GRDF,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société "Parc éolien de Fresnoy-Brancourt SAS", 9, avenue de Paris – 94305 Vincennes cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 28 février 2014 et concernant, sur le territoire des communes de Fresnoy-le-Grand, Brancourt-le-Grand, Montbréhain, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien de Fresnoy-Brancourt, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au président de la société "Parc éolien de Fresnoy-Brancourt SAS", 9, avenue de Paris - 94305 Vincennes cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Aisne, affichée en préfecture et dans les mairies de communes de Fresnoy-le-Grand, Brancourt-le-Grand, Montbréhain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- aux maires de Fresnoy-le-Grand, Brancourt-le-Grand, Montbréhain,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,

Fait à Amiens, le 3 avril 2014

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chargé de mission électricité
Signé : Dominique DONNEZ

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de La Ville aux Bois les Dizy, Chaourse, Lislet, Montcornet
Création d'un départ HTA du poste de Lislet au parc éolien de La Ville au Bois des Dizy
ERDF (DC22/000671)
Approbation du projet d'exécution n° A03-02-033 du 4 avril 2014

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 de subdélégation de signature

Vu le dossier de demande en date du 17 février 2014 présenté par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire des communes de La Ville aux Bois les Dizy, Chaourse, Lislet, Montcornet, la création d'un départ HTA du poste de Lislet au parc éolien de La Ville au Bois des Dizy (ERDF (DC22/000671)),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 17 février 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de la Neuville aux Bois lès Dizy, le maire de Chaourse et le maire de Lislet,
- le directeur général de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la réponse de TRAPIL et celle de GRTgaz concernant l'absence de canalisation de transport d'hydrocarbures dans la zone,

Vu l'avis favorable de la direction de la voirie départemental du conseil général de l'Aisne sous réserve du respect des dispositions du règlement de voirie départementale et des prescriptions particulières mentionnées,

Considérant que les avis :

- du maire de Montcornet,
- de la direction de l'architecture et du patrimoine,
- de Réseaux de Transport d'Electricité,
- de France Télécom,
- de la SNCF,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 6 février 2014 et concernant, sur le territoire des communes de La Ville aux Bois les Dizy, Chaourse, Lislet, Montcornet, la création d'un départ HTA du poste de Lislet au parc éolien de La Ville au Bois des Dizy (ERDF (DC22/000671), à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex,

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Aisne, affichée en préfecture et dans les mairies de communes de La Ville aux Bois les Dizy, Chaourse, Lislet, Montcornet, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- aux maires de La Ville aux Bois les Dizy, Chaourse, Lislet, Montcornet,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,

Fait à Amiens, le 4 avril 2014

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chargé de mission électricité
Signé : Dominique DONNEZ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 01 avril 2014 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 447539818 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ESQUINA José à FLAVY LE MARTEL.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 26 mars 2014, par Monsieur José ESQUINA, en qualité de gérant pour l'organisme ESQUINA José, dont le siège social est situé 2 bis rue André Brulé – 02520 FLAVY LE MARTEL et enregistré sous le N° SAP / 447539818 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 01 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509797841 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL JF Services à FLEURY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 3 mars 2014, par Monsieur Jean-François DANGER, en qualité de gérant de la SARL JF Services dont le siège social est situé 14 grande rue – 02600 FLEURY et enregistré sous le N° SAP / 509797841 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 mars 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/444026215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de FERE EN TARDENOIS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 28 janvier 2013 et complétée le 20 mars 2014, par Madame Claude MAGRE, en qualité de présidente de l'association ADMR de Fère en tardenois dont le siège social est situé 11 rue Jean Jaurès – 02130 FERE EN TARDENOIS et enregistré sous le N° SAP / 444026215 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 28 mars 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne, accordé par équivalence
numéro : SAP/444026215 à l'association ADMR de FERE en TARDENOIS.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR de Fère en tardenois sise 11 rue Jean Jaurès est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants) :

- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 28 mars 2014.

Po / le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 18 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511640393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BRANQUART Sébastien « Seb services » à LANDOUZY LA VILLE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 5 mars 2014, par Monsieur Sébastien BRANQUART, en qualité de gérant de l'entreprise BRANQUART Sébastien « Seb services » dont le siège social est situé 32 La rue heureuse – 02140 LANDOUZY LA VILLE et enregistré sous le N° SAP / 511640393 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Livraison de courses à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 mars 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 3 avril 2014 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne
n° N/2181011/F/002/S/028 à l'EIRL Stat à SEBONCOURT.

Vu le courrier reçu le 21 novembre 2013 ;

Considérant que l'EIRL Stat ne souhaite plus poursuivre son activité dans le secteur des Services à la Personne.

Arrêté

L'agrément simple est retiré à l'EIRL Stat – 41 rue Robertine Dubois – 02110 SEBONCOURT à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Laon, le 3 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Récépissé du 3 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801309048 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HALLIER Laurent « L - MULTISERVICE » à BUIRONFOSSE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 1^{er} avril 2014, par Monsieur Laurent HALLIER, en qualité de gérant de l'entreprise HALLIER Laurent « L - MULTISERVICE » dont le siège social est situé 27 grande rue - 02620 BUIRONFOSSE et enregistré sous le N° SAP / 801309048 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 3 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 7 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511092488 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COMPAGNON Hervé « Le compagnon vert » à SAINT AUBIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 1^{er} avril 2014, par Monsieur Hervé COMPAGNON, en qualité de gérant de l'entreprise COMPAGNON Hervé « Le compagnon vert » dont le siège social est situé 19 rue Anatole CANNOT - 02300 SAINT AUBIN et enregistré sous le N° SAP / 511092488 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 20 août 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751972332 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FALAIZE Ghislaine – Multi - Services à VILLENEUVE SUR FERRE.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 7 août et complétée le 17 août 2012 par Madame Ghislaine FALAIZE, en qualité de gérante de l'entreprise FALAIZE Ghislaine – Multi - Services sise 68 rue Camille Claudel – 02130 VILLENEUVE SUR FERRE.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'entreprise FALAIZE Ghislaine – Multi - Services, sous le n° SAP/751972332 à compter 17 août 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 20 août 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
la Directrice adjointe du travail,
Brigitte DURAND

Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 534592399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AMBROSATO Emilie « Emilie, pour vous servir ! » à GRAND ROZOY,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise AMBROSATO Emilie « Emilie, pour vous servir ! » dont le siège social est situé 2 rue d'Oulchy – 02210 GRAND ROZOY sous le n° SAP / 534592399, en date du 1^{er} décembre 2011 est annulé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 751329160 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOCQUET Jean-Michel « Aides à la personne » à TERGNIER ;

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BOCQUET Jean-Michel « Aides à la personne » dont le siège social est situé 2 allée des Pavillons – 02700 TERGNIER sous le n° SAP / 751329160, en date du 19 mai 2012 est annulé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 751189291 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BREFORT Ingrid à EPAGNY,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom l'entreprise BREFORT Ingrid dont le siège social est situé 17 rue Capy – 02290 CAPY sous le n° SAP / 751189291, en date du 10 mai 2012 est annulé à compter du 8 janvier 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 538442112 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELAVENNAT Valérie à GOUY ;

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DELAVENNAT Valérie dont le siège social est situé 3 route Nationale – 02420 GOUY sous le n° SAP / 538442112, en date du 30 décembre 2011 est annulé à compter du 1^{er} octobre 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 790697304 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DESSON Sandrine « Dom'bien & être » à SAINT QUENTIN.

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom l'entreprise DESSON Sandrine « Dom'bien & être » dont le siège social est situé 25 rue Jean Cocteau – 02100 SAINT QUENTIN sous le n° SAP / 790697304, en date du 11 mars 2013 est annulé à compter du 20 septembre 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 7 avril 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 752377101 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DHONT David « Dhont.services » à TERGNIER ;

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DHONT David « Dhont.services » dont le siège social est situé 65 rue Pierre Mendès France – 02700 TERGNIER sous le n° SAP / 752377101, en date du 26 juillet 2012 est annulé à compter du 10 septembre 2013.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 7 avril 2014 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/030610/F/002/S/009 à l'entreprise FLE Jean-Marc « JMF Services » de VEZAPONIN.

Vu le fichier du système d'identification des entreprises et des établissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 31 décembre 2013 ;

Considérant l'entreprise FLE Jean-Marc « JMF Services » a cessée son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

ARRÊTE

L'agrément simple est retiré à l'entreprise FLE Jean-Marc « JMF Services » – L'équipée – 02290 VEZAPONIN, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Laon, le 7 avril 2014.

Po / le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,

signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne, 6 rue Louis Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif— 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Récépissé du 10 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510368905 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FOSSIER François « Sos ordi 02 » à AULNOIS SOUS LAON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 27 mars 2014, par Monsieur François FOSSIER, en qualité de gérant de l'entreprise FOSSIER François « Sos ordi 02 » dont le siège social est situé 22 rue de Besny – 02000 AULNOIS SOUS LAON et enregistré sous le N° SAP / 510368905 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 10 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

DÉCISION N° 2014/0778 en date du 1^{er} Avril 2014
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
à Mme Sylvie DESAUNOIS, Directrice des Systèmes d'Information et d'Organisation

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la prise de fonctions au 1^{er} septembre 2003 de Mme Sylvie DESAUNOIS en qualité d'ingénieur informatique,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1^{er} avril 2014, portant la création d'une direction des systèmes d'information et d'organisation rattachée au pôle n°11 « Stratégie, Politique de Territoire ».

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 30.000 € hors taxe,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2014/0775 du 1^{er} avril 2014 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010/2047 du 2 juin 2010.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} Avril 2014

LE DIRECTEUR,
F. GAUTHIEZ

DÉCISION N° 2014/0805 en date du 1^{er} avril 2014
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
(POUR LA DECLARATION ET LA SIGNATURE DES ACTES D'ETAT CIVIL)

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1^{er} avril 2014,

-

D É C I D E :

-
ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée pour la déclaration et la signature des actes d'état civil (naissances et décès enregistrés au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN) à :

- Mme MARTIN, née PRUVOST Odile, Thérèse, Marie, le 24 octobre 1956 à SAINT-QUENTIN (02), adjoint des cadres hospitaliers.
- Mme JASNOS Marlène, Hélène, née le 20 novembre 1953 à GUYENCOURT-SAULCOURT (80), adjoint administratif principal.
- Mme MAGNIER, née ODANT Marcelle, Andrée, Marie, le 9 mai 1959 à SAINT-QUENTIN (02), adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010/2050 du 2 juin 2010.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} avril 2014

LE DIRECTEUR,
F. GAUTHIEZ

-

DÉCISION N° 2014/0777 en date du 1^{er} avril 2014
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
à Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC,
Directrice Adjointe chargée de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme CAILLÉ-CAYZAC dans les fonctions de directrice-adjointe chargée de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 10 juillet 2013 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu l'organigramme de direction à compter du 1^{er} avril 2014.

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les marchés publics, dont le montant est supérieur à 30.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 30.000 € hors taxe,
- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2014 /0775 du 1^{er} avril 2014 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, cette délégation est exercée par Mme Céline LELEUX, attachée d'administration hospitalière, au titre du service achat.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014/0262 du 28 janvier 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} avril 2014

LE DIRECTEUR,
F. GAUTHIEZ

DÉCISION N° 2014/0776 en date du 1^{er} avril 2014
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
à Mme CREUZET
Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la Clientèle

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Catherine CREUZET dans les fonctions de directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté de Mme la Directrice du CNG en date du 15 décembre 2010,

Vu le procès-verbal du 4 janvier 2011 installant Mme CREUZET dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1^{er} avril 2014 portant la création d'une direction des systèmes d'information et d'organisation rattachée au pôle n°11 « Stratégie, Politique de Territoire ».

-

D É C I D E :

-

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine CREUZET, directrice-adjointe chargée de la direction des affaires financières et de la clientèle, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Cette délégation inclut :

- l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement,
- les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le directeur.

ARTICLE 3 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,
- les décisions portant tarification.

sous réserve des dispositions de la décision n° 2014/0775 du 1^{er} avril 2014 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CREUZET, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à :

→ *Pour les affaires financières :*

- Mme Michelle NJALEU, attachée d'administration hospitalière.
- et en cas d'absence à M. Hubert SOYEZ, adjoint des cadres.

→ *Pour la gestion administrative des patients et des résidents :*

- Mme Odile MARTIN, adjoint des cadres.

ARTICLE 5 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014/0260 du 28 janvier 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} avril 2014

LE DIRECTEUR,
F. GAUTHIEZ

DÉCISION N° 2014/0775 en date du 1^{er} avril 2014
PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Catherine CREUZET dans les fonctions de directrice-adjointe du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 15 décembre 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 4 janvier 2011 installant Mme Catherine CREUZET dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2011,

Considérant la nomination de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC dans les fonctions de directrice-adjointe du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 10 juillet 2013 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 septembre 2013 installant Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1^{er} avril 2014,

D É C I D E :

-

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'empêchement du directeur, délégation générale de signature est donnée à Mme Catherine CREUZET, directrice-adjointe chargée de la direction des affaires financières et de la clientèle, chef du pôle « Activités - Ressources » et adjoint au chef d'établissement.

ARTICLE 2.:

En cas d'empêchement concomitant de M. François GAUTHIEZ, directeur et de Mme Catherine CREUZET, adjoint au chef d'établissement, délégation générale de signature est donnée à Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et chef du pôle « Investissement, Logistique, Technique ».

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013/2145 du 2 septembre 2013.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} avril 2014

LE DIRECTEUR,
F. GAUTHIEZ

DÉCISION N° 2014/0779 en date du 1^{er} avril 2014
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
aux cadres supérieurs de santé, cadres de santé,
aux agents chargés de la gestion administrative des patients et des résidents,
aux administrateurs de garde

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1^{er} avril 2014,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à :

- L'ensemble des agents chargés de la gestion administrative des patients et des résidents,
- Mmes et MM. les cadres supérieurs de santé et cadres de santé pendant le service de garde le dimanche, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00,
- Mmes les cadres supérieurs de santé et cadres de santé affectés au service de nuit, de 20 h 30 à 6 h 30,

et en dehors des périodes de présence des agents précités à :

- l'administrateur de garde :

➤ pour la signature des formulaires de demande de transport de corps à résidence avant mise en bière, suite à tout décès constaté dans un des services de l'établissement, pour lequel un membre de la famille a engagé les démarches nécessaires,

➤ pour la signature des formulaires de demande de permission de sortie qui intervient à la suite de la demande écrite formulée par le patient et de l'accord écrit du médecin chef de service, après avoir vérifié l'exactitude des renseignements portés et s'être assuré du respect de la durée maximum de 48 h 00 autorisée pour ladite permission.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010/2273 du 17 juin 2010.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} avril 2014

LE DIRECTEUR,
F. GAUTHIEZ

DÉCISION N° 2014/0792 du 1^{er} avril 2014
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
(CERTIFICATION DU SERVICE FAIT)

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 1^{er} avril 2014.

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Catherine CREUZET, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle et adjoint au chef d'établissement.

En l'absence de Mme Catherine CREUZET, cette délégation est exercée :

→ Pour les affaires financières :

- Mme Michelle NJALEU, attachée d'administration hospitalière.
- et en cas d'absence à M. Hubert SOYEZ, adjoint des cadres.

→ Pour la gestion administrative des patients et des résidents :

- Mme Odile MARTIN, adjoint des cadres.

- M. Augustin GROUX, directeur-adjoint chargé du Patrimoine et des Services Techniques.

En l'absence de M. Augustin GROUX, cette délégation est exercée par M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique général et Mme GRASSANO, ingénieur en chef service bio médical.

- Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et chef du pôle « *Investissement, Logistique, Technique* ».

En l'absence de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, cette délégation est exercée par Mme Céline LELEUX, attachée d'administration hospitalière, au titre du service achats.

- M. Fabrice DION, directeur-adjoint chargé des ressources humaines.

En l'absence de M. Fabrice DION, cette délégation est exercée par Mme Mylène DELALIEU, attachée d'administration hospitalière et Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des compétences.

- Mme Caroline VERMONT, directrice-adjointe occupant le poste de secrétaire générale et chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.
- Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation.
- Mme Sylvie GOSSET, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Sylvie GOSSET, cette délégation est exercée par Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins.

- Mme Sophie BECU directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme Sophie BECU, cette délégation est exercée par Mme Annie-Noëlle LEVER, cadre supérieur de santé.

- Mme Marie-Thérèse GRASSANO, ingénieur en chef, service biomédical.
- M. Manuel LOPES, ingénieur en chef, service technique général.
- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.
- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- Mme MARIANI, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme MARIANI, cette délégation est exercée par Mme Chantal SOUCHET, pharmacien, Mme Audrey HOUBERT, pharmacien, M. Martial PANNIER, pharmacien, Mme Stéphanie DEMAILLY, pharmacien, Mme Véronique SOULA, pharmacien, Mme Rima KANAAN, pharmacien et Mme Catherine BOUJRI/DAUBAS, pharmacienne.

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014/0268 du 28 janvier 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 1^{er} avril 2014

LE DIRECTEUR,
F. GAUTHIEZ

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Avis du 27 mars 2014 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifié (AEQ)

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

2 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIE (AEQ)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature motivée manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, et le cas échéant, les emplois occupés en précisant leur durée,
- Une copie des diplômes le cas échéant,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,
- Les justificatifs de la détention des permis de conduire A et B en cours de validité pour les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules »

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 27 mai 2014, délai de rigueur.

Les dossiers des candidats seront examinés par une Commission de sélection qui auditionnera les candidats dont elle aura retenue la candidature.

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Laon, le 27 mars 2014

La Directrice
Evelyne POUPET

Avis du 27 mars 2014 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

6 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (ASHQ)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, et le cas échéant, les emplois occupés en précisant leur durée
- Une copie des diplômes le cas échéant,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 27 mai 2014, délai de rigueur.

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Laon, le 27 mars 2014

La Directrice
Evelyne POUPET

Avis du 27 mars 2014 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs 2^{ème} classe

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

6 POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature motivée manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, et le cas échéant, les emplois occupés en précisant leur durée
- Une copie des diplômes le cas échéant,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 27 mai 2014, délai de rigueur.

Les dossiers des candidats seront examinés par une Commission de sélection qui auditionnera les candidats dont elle aura retenue la candidature.

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Laon, le 27 mars 2014

La Directrice
Evelyne POUPET

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE – CHATEAU-THIERRY

Direction des Ressources Humaines

AVIS DE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Conformément à l'article 12 du Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

5 postes sont à pourvoir

Aucune condition de titres, de diplômes ou d'âge n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

Ce dossier doit être adressé, **avant le 10 juin 2014**, par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à Centre Hospitalier Jeanne de Navarre, Direction des Ressources Humaines, route de Verdilly, 02405 CHATEAU-THIERRY.

Après examen de ce dossier, une commission de sélection auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Ces auditions se dérouleront **fin juin 2014**.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
Alexandre FRITSCH

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Conformément à l'article 13 du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,

2 postes sont à pouvoir

Aucune condition de titres, de diplômes ou d'âge n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

Ce dossier doit être adressé, **avant le 10 juin 2014**, par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à Centre Hospitalier Jeanne de Navarre, Direction des Ressources Humaines, route de Verdilly, 02405 CHATEAU-THIERRY.

Après examen de ce dossier, une commission de sélection auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Ces auditions se dérouleront **fin juin 2014**.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
Alexandre FRITSCH

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIES

Conformément à l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de service hospitalier qualifiés de la fonction publique hospitalière,

12 postes sont à pouvoir à l'EHPAD Bellevue

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

Ce dossier doit être adressé, **avant le 10 juin 2014**, par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à Centre Hospitalier Jeanne de Navarre, Direction des Ressources Humaines, route de Verdilly, 02405 CHATEAU-THIERRY.

Après examen de ce dossier, une commission de sélection auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Ces auditions se dérouleront **fin juin 2014**.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
Alexandre FRITSCH

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIES

Conformément à l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de service hospitalier qualifiés de la fonction publique hospitalière,

10 postes sont à pouvoir

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

Ce dossier doit être adressé, **avant le 10 juin 2014**, par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à Centre Hospitalier Jeanne de Navarre, Direction des Ressources Humaines, route de Verdilly, 02405 CHATEAU-THIERRY.

Après examen de ce dossier, une commission de sélection auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Ces auditions se dérouleront **fin juin 2014**.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
Alexandre FRITSCH